octobre 2026

Modification simplifiée du SCoT du Grand Douaisis

SCoT GRAND DOUAISIS
Territoire d'excellence environnementale énergétique

Réalisation
SCOT GRAND DOUAISIS
AUDDICE ENVIRONNEMENT

Contact
SCOT GRAND DOUAISIS
Adeline PEROTIN
Responsable du pôle planification
aperotin@grand-douaisis.org



Laurent Kumorek

ÉDITO DU PRÉSIDENT

Après 4 ans de travail et de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire, les élus du Grand Douaisis ont approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 17 décembre 2019. Ce document définit la stratégie d'aménagement du territoire à 20 ans sur les périmètres de Cœur d'Ostrevent Agglo et de Douaisis Agglo. L'ambition affichée est de faire du Douaisis, un territoire d'excellence environnementale et énergétique à l'horizon 2040. Le SCoT vise à garantir les grands équilibres et son champ d'intervention est multiple : la trajectoire démographique, l'habitat, l'organisation territoriale, l'économie et le commerce, les mobilités, l'urbanisme favorable à la santé, la transition énergétique, l'environnement (préservation des ressources naturelles et exposition des biens et des personnes aux risques, etc.) ou encore les paysages. Il sert de cadre de référence pour l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme, ainsi que pour les documents sectoriels comme les Programmes Locaux de l'Habitat ou encore le Plan de Mobilité.

Depuis l'approbation du SCoT en 2019, la législation a évolué, imposant aux structures porteuses de SCoT de revoir certaines orientations inscrites dans ce document, en particulier la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui fixe l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Le SCOT GRAND DOUAISIS a donc prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT le 24 février 2025, assortie d'une évaluation environnementale. Cette note vise à vous informer de l'état d'avancement de la procédure et des réflexions à mener dans ce cadre.

LE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN), C'EST QUOI ?

Quels sont les objectifs poursuivis ?

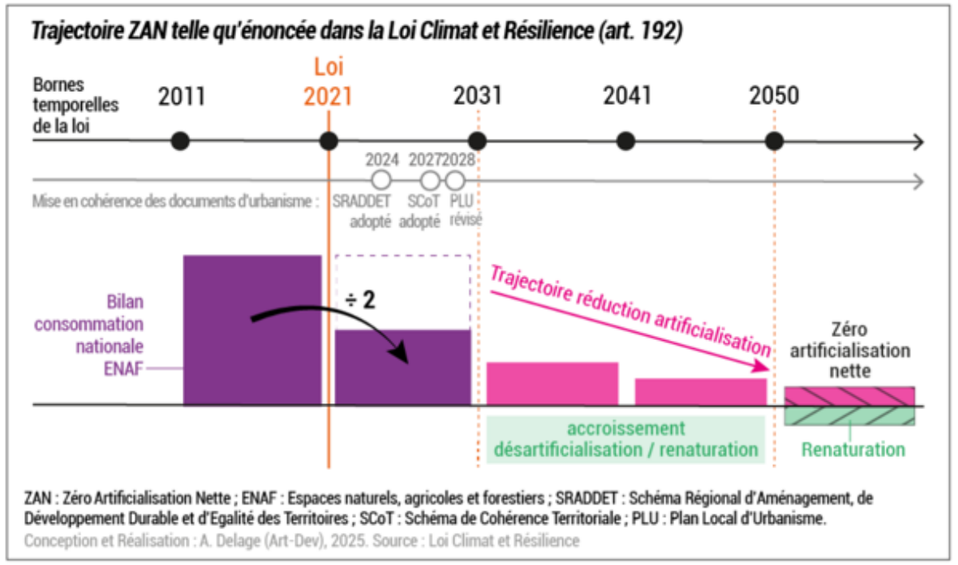
Chaque année, durant la décennie écoulée, 24 000 hectares d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) ont été urbanisés en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Cela a des incidences irréversibles : la régression des espaces de production agricoles et des milieux naturels, l'érosion de la biodiversité, l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre, la banalisation des paysages, l'accroissement des temps et coûts de transport, la hausse des coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements publics, etc. **Le ZAN vise à inciter la reconquête des espaces urbanisés** et à limiter les incidences négatives liées à l'étalement urbain.

Qu'est-ce que la trajectoire ZAN ?

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience », fixe l'objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. Pour y parvenir, la loi prévoit, dans un premier temps, **une réduction de moitié de la consommation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (ENAF) entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2030, par rapport à la consommation observée au cours de la décennie précédente allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020, puis la division par 2 de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans jusqu'à 2050.** La loi autorise que la consommation d'ENAF et/ou l'artificialisation des sols supérieure aux volumes autorisés puisse être compensée par des actions de renaturation de surface égale.

Pour faciliter la mise en œuvre de cet objectif et ne pas remettre en cause certains « coups partis », la circulaire ministérielle du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols »,

dite « circulaire Béchu », autorise les territoires à ne pas comptabiliser la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) et autres opérations d'aménagement d'ensemble dont les travaux ont débuté avant 2021. Celle-ci autorise également un dépassement de l'objectif fixé pouvant aller jusqu'à 20% si celui-ci est justifié.



Document 1. Trajectoire ZAN telle qu'énoncée dans la loi Climat et Résilience (2021)

Source : Aurélie Delage, David Giband et Raphaël Languillon-Aussel, « La lutte contre l'artificialisation des sols en France, de la loi ZAN aux territoires », Géoconfluences, décembre 2025.

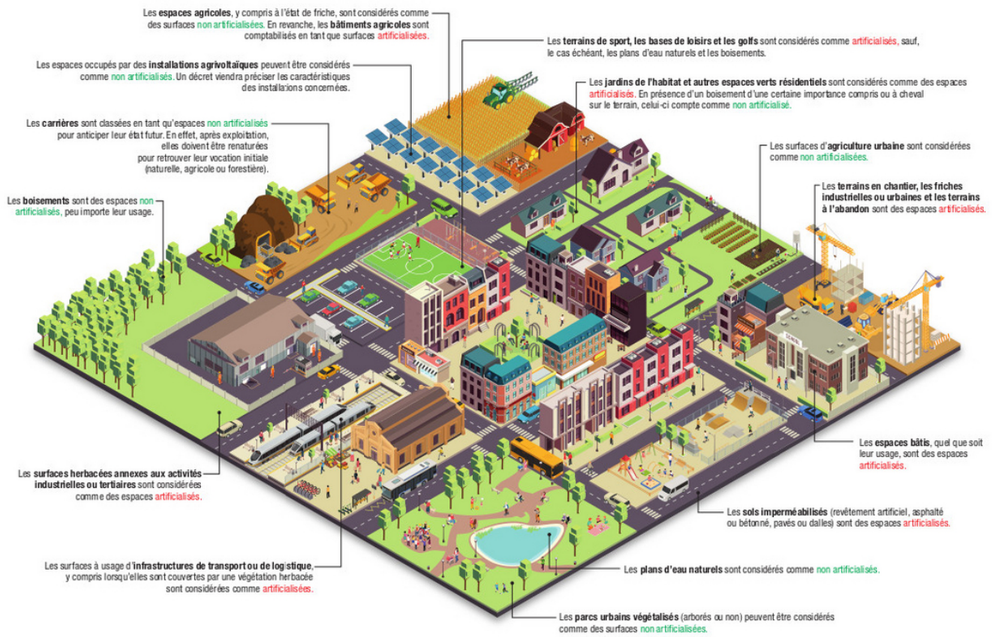
https://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/dossiers-regionaux/la-france-des-territoires-en-mutation/articles-scientifiques/la-lutte-contre-lartificialisation-des-sols-en-france-loi-zan-trace-territoires

Quelle est la différence entre un Espace Naturel, Agricole ou Forestier (ENAF) et un espace artificialisé ?

La notion d'Espace Naturel, Agricole ou Forestier est ancienne et renvoie à l'usage et l'occupation qui est fait d'un sol. La notion d'espace artificialisé est apparue dans la loi « Climat et Résilience ». Il s'agit de « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». Sa définition est précisée par le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols.

La distinction entre ces deux notions est importante car, par exemple, la surface dédiée à la réalisation d'une construction dans un espace public végétalisé supérieur à 2 500 m² ne sera pas comptabilisée de la même manière : entre 2021 et 2030, celle-ci ne sera pas considérée comme de la consommation d'Espace Naturels Agricoles et Forestiers, alors qu'à partir de 2031, elle sera considérée comme de l'artificialisation des sols.

ARTIFICIALISÉ OU NON ?
LE TERRITOIRE À LA LOUPE DE LA NOMENCLATURE « ZAN »



Source : Alexandra Cocquière, « De la loi Climat et résilience à la loi ZAN : le cap de la sobriété foncière, entre avancées et questionnements », note rapide Planification n°1000, Institut Paris Région, 21 décembre 2023.

https://www.institutparisregion.fr/nos-travaux/publications/de-la-loi-climat-et-resilience-a-la-loi-zan-le-cap-de-la-sobriete-fonciere-entre-avancees-et-questionnements/

Concrètement, quelles incidences pour le territoire ?

La loi Climat et Résilience impose donc aux Régions de fixer, dans les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), une trajectoire territorialisée aboutissant à l'atteinte de l'objectif ZAN en 2050. Cette trajectoire doit ensuite être déclinée dans les SCoT, puis les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Calendrier prévisionnel déclinaison Loi Climat et Résilience

Déclinaison de la trajectoire ZAN dans les documents de planification et d'urbanisme

1 — 22 août 2021
La loi Climat et Résilience impose la trajectoire ZAN à l'horizon 2050

2 — 22 nov 2024
Mise en conformité des SRADDET avec la loi

3 — 22 fév 2027
Mise en compatibilité des SCoT avec les SRADDET

Attention
Si non respecté : aucune ouverture de nouvelles zones à urbaniser

4 — 22 fév 2028
Mise en compatibilité des PLU avec les SCoT

Attention
Si non respecté : aucune autorisation d'urbanisme délivrée dans les zones à urbaniser des PLU

Et pour nos communes ?

Chaque commune devra s'assurer de la compatibilité de son PLU avec les orientations et objectifs du SCoT nouvellement fixés suite à la modification simplifiée du SCoT et, en particulier, qu'il n'ouvre pas à l'urbanisation des surfaces incompatibles avec l'enveloppe foncière qui lui sera attribuée. Dans le cas contraire, les communes devront engager une évolution de leur document d'urbanisme pour que celui-ci soit compatible avec le SCoT modifié.

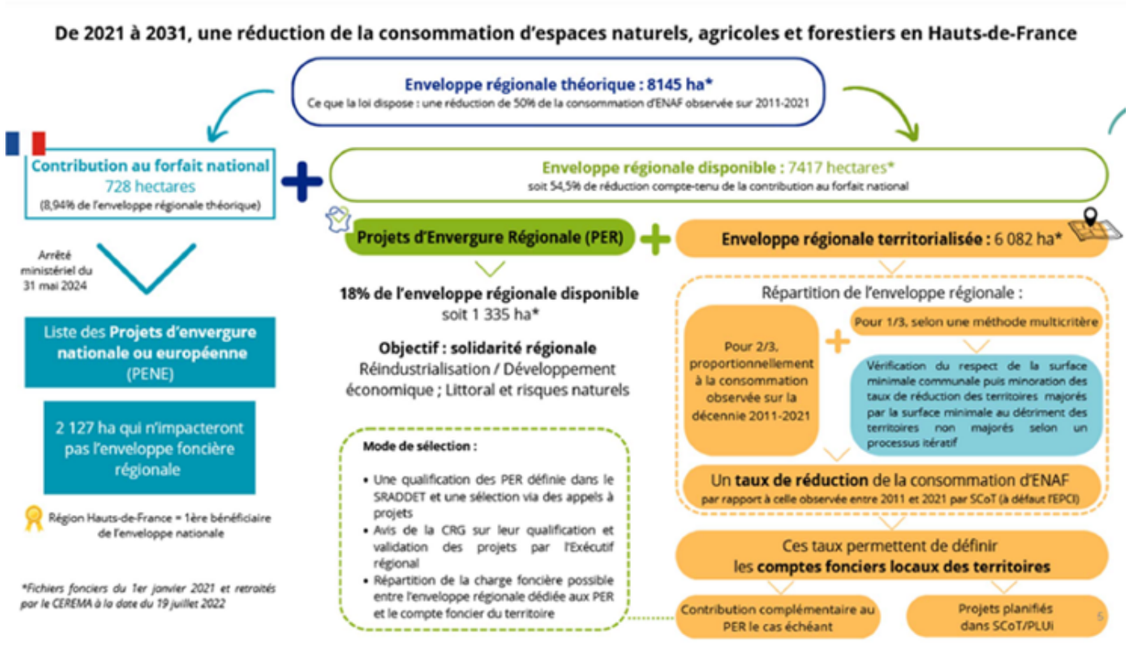
QUE DIT LE SRADDET HAUTS-DE-FRANCE MODIFIÉ ?

Quel est la trajectoire de sobriété foncière retenue ?

Le SRADDET Hauts-de-France modifiée a été adoptée le 21 novembre 2024 et approuvée par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024 afin d'intégrer l'objectif de la loi « Climat et Résilience ». La trajectoire de réduction de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestières est inscrite dans la règle 14 du fascicule du SRADDET. Elle a été construite sur la base de la méthodologie suivante.

Entre 2021 et 2030, le SCOT GRAND DOUAISIS doit réduire de 67,4% sa consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers par rapport à celle observée sur la décennie précédente. A partir de 2031, le SRADDET encourage les territoires à prévoir l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050 en considérant deux paliers :

- 2031-2040 : une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031 ;
- 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.



Région Hauts-de-France, SRADDET, fascicule page 142

https://www.hautsdefrance.fr/la-region-adopte-son-sraddet-modifie/

Qu'est-ce qu'un Projet d'Envergure Régionale (PER) ?

Un Projet d'Envergure Régionale désigne un projet porté par un territoire qui **présente un intérêt général majeur et participe au rayonnement régional ou à sa résilience** face aux effets du changement climatique (réindustrialisation, transition écologique, recul du trait de côte, etc.). **La consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) affectée à ce projet est supportée en tout ou partie par l'enveloppe de solidarité mutualisée au niveau régional.** Ces projets sont retenus jusqu'à présent dans le cadre d'appels à projet régionaux annuels. À ce stade, un PER a été désigné sur le territoire du Grand Douaisis dans le cadre du SRADDET modifié en 2025 : l'extension du parc d'activités de la Brayelle, l'aménagement du parc d'activités des Vaches et les travaux de l'échangeur RD621/650 qui les concerne (prévoyant la consommation de 39,4 hectares d'ENAF). Une deuxième candidature a été déposée dans le cadre de l'appel à projet régional de 2026 pour demander le classement en PER des aménagements restants dans le cadre de l'extension du parc d'activités de la Brayelle.

Le SRADDET est en cours de modification pour intégrer la liste actualisée des PER.

Le document modifié doit être adopté au 1er trimestre 2027.

COMMENT RENDRE COMPATIBLE LE SCoT DU GRAND DOUAISIS AVEC CET OBJECTIF ?

Pourquoi une procédure de modification simplifiée ?

La procédure de modification simplifiée est une **procédure dérogatoire permise par la loi « Climat et Résilience » pour intégrer plus rapidement la trajectoire de sobriété foncière** inscrite dans la loi, compte-tenu du calendrier imposé. La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT Grand Douaisis prescrite en février 2025 vise donc à intégrer et territorialiser les objectifs relatifs à la réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), puis la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols, inscrits dans le SRADDET Hauts-de-France modifié. Cette procédure est assortie d'une évaluation environnementale permettant d'analyser l'incidence des évolutions apportées au SCoT sur les ressources et milieux naturels, agricoles et forestiers. S'agissant d'une procédure dérogatoire, les évolutions apportées dans le cadre de la modification simplifiée doivent uniquement concerner les points permettant d'assurer la compatibilité du SCoT avec la trajectoire de sobriété foncière inscrite dans le SRADDET modifié.

Que doit-on faire évoluer dans le SCoT ?

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables : intégrer la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'artificialisation des sols jusqu'à 2040.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs : traduire la trajectoire du PADD en :

- Redéfinissant les comptes fonciers « résiden tiel-mixte », « économique et commercial » et « infrastructures majeures ou grands équipements » ;

- Actualisant et précisant les comptes fonciers en renouvellement urbain ;

- Modifiant les définitions relatives à l'artificialisation des sols et la consommation d'ENAF ;

- Faisant évoluer les règles de densité minimale des constructions ;

- Intégrant le mécanisme de compensation par des actions de renaturation.

Le Rapport de présentation : actualiser l'évaluation environnementale au regard des évolutions apportées au SCoT.

Quel objectif fixe le SRADDET au Grand Douaisis ?

Sur le territoire du Grand Douaisis, la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) doit être **réduite de 67,4 % sur la période 2021/2030**, par rapport à celle observée entre 2011 et 2020. À partir de 2031, le SRADDET recommande de diviser, tous les dix ans, le rythme d'artificialisation des sols par 2, afin de parvenir progressivement à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

Cette règle du SRADDET **doit être transposée dans le SCoT selon le principe de comptabilité. Une souplesse est tolérée**, si elle est toutefois justifiée comme le prévoit la « circulaire Béchu » du 31 janvier 2024.

Quelle est la trajectoire de sobriété foncière envisagée dans le SCoT ?

Le territoire du Grand Douaisis a consommé 388,72 hectares d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2011/2020.

L'objectif de réduction de 67,4 % du SRADDET, assorti d'une souplesse de 20 % permise par la « circulaire Béchu » du 31 janvier 2024, permet d'ouvrir à l'urbanisation 152,06 hectares d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la décennie 2021/2030. **Si la recommandation du SRADDET est exécutée pour la décennie suivante (2031/2040)**, une nouvelle réduction de 50 % doit être appliquée, fixant **un droit à artificialiser de 76,03 hectares.**

L'association des élus du territoire

Les élus du territoire sont concertés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée. Au-delà de l'information régulière réalisée dans les différentes instances du SCOT GRAND DOUAISIS, les Présidents d'agglomération ont d'ores-et-déjà était associés aux réflexions menées. **Des réunions de travail seront organisées au cours du 2nd semestre avec les Maires du Grand Douaisis et les Présidents des communautés d'agglomération afin d'échanger et débattre sur les évolutions envisagées du document,** notamment sur la territorialisation et le phasage de la trajectoire de sobriété foncière à inscrire dans le SCoT modifié.